

et des compagnies commerciales ou des individus sur le même sujet.

Motion adoptée.

PRIÈRES DANS LA CHAMBRE.—
RÉSOLUTION.

M. MACDONALD (Toronto) — Je propose la motion suivante :

“Qu'il soit résolu par cette Chambre que chaque jour et dès que l'Orateur aura pris le fauteuil à trois heures de l'après-midi, les prières lues maintenant chaque jour dans le Sénat soient lues dans cette Chambre par le chapelain que l'Orateur pourra nommer dans ce but, et en son absence par le greffier de la Chambre.”

C'est avec beaucoup d'hésitation que je me lève pour soumettre cette question à la Chambre, hésitation due à la très grande importance du sujet et à la crainte que je manque de la clarté et de la vigueur nécessaires pour le traiter. Je suis convaincu que si j'allais malheureusement prononcer une seule parole qui blessât les sentiments d'aucun membre de cette Chambre, elle serait bien contraire au vif désir que j'éprouve de ne rien dire qui soit désagréable à aucun membre de cette Chambre.

J'ai rédigé cette résolution avec beaucoup de soin. Je ne puis croire que ce qui est bon dans le Sénat soit mauvais dans la Chambre des Communes. Je ne puis croire non plus qu'il y ait un seul membre de cette Chambre, quels que soient ses sentiments religieux, qui puisse s'opposer à demander la bénédiction de Dieu sur nos délibérations. Je sais bien que cette Chambre est composée d'honorables messieurs dont la langue, la religion et la race diffèrent, mais je sais qu'ils sont tous Canadiens et que tous les Canadiens sont chrétiens. Je sais aussi qu'un très grand nombre de personnes dans cette Chambre et au dehors, sont d'avis que c'est un déshonneur pour cette Chambre de ne pas reconnaître l'existence de Dieu dans les délibérations qui ont une si grande influence sur le bonheur et la prospérité du pays. Je ne puis non plus oublier que, quelles que soient les opinions religieuses des membres de cette Chambre, tous reconnaissent l'inspiration de la parole de Dieu, et cette parole nous dit que tous les pouvoirs appartiennent à Dieu et émanent de Dieu.

On voit par les Journaux de la Chambre qu'une résolution fut adoptée

M. CURRIER.

en 1792 dans le Conseil législatif de la province de Québec, décrétant que les délibérations de la Chambre seraient chaque jour précédées d'une prière par le chapelain de la Chambre, et en son absence par le greffier, une formule de prière ayant été rédigée dans ce but, à la demande de la Chambre, par l'évêque catholique et le recteur protestant de la cité de Québec. Cette prière fut récitée chaque jour jusqu'à l'époque de l'union des provinces, puis on lui substitua jusqu'en 1866 la formule de prières maintenant adoptée au Sénat, et elle fut alors modifiée seulement pour correspondre aux changements produits par la Confédération.

Dans le Haut-Canada, les délibérations du Conseil législatif furent aussi précédées d'une prière jusqu'en 1829 (le chapelain étant un ministre de l'Eglise d'Angleterre nommé par le Lieutenant-Gouverneur). Une vacance survint alors, je présume, à la suite de la mort du chapelain, et la Chambre décida que, durant le reste de cette session, la prière serait dite par les ministres de différentes confessions dans la ville d'York, ce qui fut fait. Finalement, la Chambre refusa d'admettre un chapelain de l'Eglise d'Angleterre, et l'on discontinua les prières, ce qui, je crois, ne fait pas honneur aux membres de cette Chambre. Nous vivons à une époque plus imprégnée du sentiment religieux, où l'opinion publique demande que les délibérations de la Chambre des Communes comme celles du Sénat commencent par une prière à Dieu.

Je ne crois pas que nous puissions nous féliciter du fait que l'on ne récite pas de prières dans cette Chambre.

Nous formons une exception parmi les législatures de tous les pays civilisés que je connais. J'assistai au mois de mai dernier aux délibérations de la Chambre des Représentants, à Baltimore, et je constatai qu'elles étaient toujours précédées d'une prière : c'est cet exemple qui m'a porté à présenter ma motion. Lorsque l'Orateur entra dans la Chambre, il fut suivi d'un monsieur revêtu d'une longue robe, qui était le chapelain, et qui ouvrit la séance par une prière, qui n'avait été inspirée par aucune confession en particulier.

La formule employée y est la même